

## SECURITIES ACT

Pursuant to the provisions of the *Securities Act* the Commissioner of the Yukon Territory is pleased to and doth hereby order as follows:

1. Registration under Part 1 of the *Securities Act* shall not be required in respect of:

(a) trades in securities issued or guaranteed by a company owned or deemed by the Registrar to be controlled by a Canadian chartered bank or a federally incorporated Canadian trust company.

(b) take-over bids which are accompanied by a take-over bid circular unless such bid is:

(i) made by way of private agreement with individual shareholders and not made to shareholders generally,

(ii) to purchase shares in a private company,

(iii) effected through the facilities of a stock exchange or in the over-the-counter market,

(iv) exempted by order of a Judge of the Supreme Court.

(c) a trade by a company of securities of its own issue with its employees or the employees of an affiliate who are not induced to trade by expectation of employment or continued employment.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 24th day of August, A.D., 1979.

\_\_\_\_\_  
Commissioner of the Yukon

## LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il plaît au Commissaire du territoire du Yukon de décréter ce qui suit :

1. L'inscription prévue à la Partie I de la *Loi sur les valeurs mobilières* n'est pas obligatoire à l'égard des opérations suivantes :

a) opérations visant des valeurs émises ou garanties par une compagnie appartenant à une banque à charte canadienne ou à une société de fiducie canadienne constituée en société à l'échelon fédéral, ou réputée par le Registraire être contrôlée par une telle banque ou société de fiducie;

b) offre publique d'achat accompagnée d'une circulaire d'offre publique d'achat, à moins qu'une telle offre :

(i) ne soit faite par la voie d'une entente privée avec des actionnaires en particulier et ne s'adresse pas à l'ensemble des actionnaires;

(ii) ne vise à acheter des actions dans une compagnie privée;

(iii) ne soit réalisée par l'entremise d'une bourse ou du marché hors cote;

(iv) ne soit exemptée par une ordonnance d'un juge de la Cour suprême;

c) opération effectuée par une compagnie et portant sur des valeurs qu'elle a elle-même émises auprès de ses employés ou des employés d'une filiale qui ne sont pas incités à transiger du fait qu'on leur promet un emploi ou la permanence d'emploi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 24 août 1979.

\_\_\_\_\_  
Commissaire du territoire du Yukon